



Les points de pénalité et l'interdiction de conduire subséquente ne constituent pas une double peine

Dans sa décision dans l'affaire [Matijašić c. Croatie](#) (requête n° 38771/15), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à l'unanimité, la requête irrecevable. La décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, Darko Matijašić, est un ressortissant croate né en 1963 et vivant à Motovun (Croatie).

En 2013 et 2014, dans la région d'Istrie, le requérant s'est vu infliger une amende pour excès de vitesse dans le cadre d'une procédure pour infraction mineure et trois points de pénalité ont été ajoutés à son permis à trois occasions distinctes. Le 6 août 2014, la police d'Istrie lui a interdit de conduire tout véhicule à moteur en raison des points de pénalité qu'il avait accumulés. Un recours du requérant a été jugé non fondé. La Haute Cour des infractions mineures a déclaré que la mesure n'était pas une peine, mais simplement la conséquence de l'accumulation d'un trop grand nombre de points de pénalité dans un délai prévu par la loi.

Une plainte constitutionnelle du requérant auprès de la Cour constitutionnelle a été déclarée irrecevable le 27 janvier 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 July 2015.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le requérant se plaignait de ce que sa poursuite et sa sanction pour des infractions mineures au code de la route, ainsi que son interdiction de conduire subséquente en raison des mêmes infractions, aient violé la Convention.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 7

La Cour note d'emblée que l'affaire concerne une situation dans laquelle l'interdiction de conduire a été imposée au requérant parce qu'il avait accumulé un certain nombre de points de pénalité pour des infractions au code de la route qu'il avait commises au cours d'une période réglementaire et qu'elle doit donc être distinguée des affaires précédentes qu'elle a examinées dans lesquelles

l'imposition de l'interdiction de conduire avait été prononcée dans le cadre de la sanction d'une infraction routière spécifique.

Le Gouvernement a fait valoir que l'interdiction de conduire imposée au requérant en raison du retrait de points de pénalité ne pouvait être considérée comme ayant un caractère " pénal ".

En vertu du droit interne pertinent, une interdiction de conduire en vertu de l'article 286(6) de la loi sur la sécurité routière est classée comme une mesure administrative préventive, distincte de toute sanction pouvant être appliquée dans le cadre d'une procédure pénale ou de délits mineurs. Constatant qu'un certain nombre de pays mettent en œuvre un système de points de pénalité dans le domaine de la circulation, et que sa propre jurisprudence souligne l'importance de mettre en place un cadre législatif et administratif destiné à assurer une dissuasion efficace contre les menaces au droit à la vie dans le contexte de la circulation routière, la Cour est convaincue que le but premier de l'interdiction de conduire était préventif, à savoir assurer la sécurité de la circulation routière.

Par conséquent, M. Matijašić n'a pas fait l'objet d'une accusation pénale lorsque la police lui a infligé l'interdiction de conduire en raison de l'accumulation de points de pénalité en vertu de l'article 286(6) de la loi sur la sécurité routière. La Cour conclut donc que l'article 4 du Protocole n° 7 ne s'applique pas dans son cas et rejette sa requête comme irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.